

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.385 du 11 juillet 2007

G./A.176.397/VI-17.218

En cause :

1. **la société anonyme BOUYGUES BELGIUM**,  
boulevard international, n° 55, bte 23,  
1070 Bruxelles,
2. **la société anonyme NORPAC**,  
rue John Hadley, B.P. 29,  
59651 Villeneuve d'Ascq (France),
3. **la société coopérative à responsabilité limitée  
SERVICO-NIV**,  
faubourg de Namur, n° 89,  
1400 Nivelles,
4. **la société privée à responsabilité limitée  
Atelier d'architecture et d'expertises Albert SIMON**,  
rue Paul Spaak, n° 7,  
1000 Bruxelles,
5. **TERLINDEN Bertrand**,  
avenue Maréchal Joffre, n° 63, bte 5,  
1190 Bruxelles,

agissant en société momentanée,

contre :

**la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale**,  
en abrégé S.L.R.B.,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre, n° 27,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2006 par la société momentanée constituée par la société anonyme BOUYGUES BELGIUM, la société anonyme NORPAC, la société coopérative à responsabilité limitée SERVICO-NIV, la société privée à responsabilité limitée Atelier d'architecture et d'expertises Albert SIMON et Bertrand TERLINDEN qui demande l'annulation de la décision prise le 6 juin 2006 par

le conseil d'administration de la partie adverse ne retenant pas son offre au stade de la sélection qualitative et attribuant à un concurrent le marché relatif à la conception et à la construction de logements sociaux, rue Stiénon, à Jette;

Vu les mémoire en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julien LECLER, loco Me France GUERENNE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait, en date du 14 septembre 2006, de la décision attaquée; que le recours en annulation est devenu sans objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le onze juillet deux mille sept par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.